

RÈGLEMENT (UE) 2020/1666 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 2020
modifiant le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais en
vue d'insérer un nouveau type d'engrais CE dans l'annexe I

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Un fabricant de calcium chélaté par l'acide iminodisuccinique (ci-après le «Ca-IDHA») a soumis à la Commission, par l'intermédiaire des autorités polonaises, une demande en vue d'inscrire une nouvelle mention, relative au Ca-IDHA, à l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003. Le Ca-IDHA a été mis au point en réponse à des demandes, émanant du secteur horticole, de solutions de substitution aux sources existantes de calcium qui peuvent, dans certaines conditions d'utilisation, entraîner des dommages aux feuilles après une application foliaire.
- (2) Le Ca-IDHA répond aux exigences énoncées à l'article 14 du règlement (CE) n° 2003/2003. Il devrait par conséquent être inséré dans la liste des types d'engrais CE qui figure à l'annexe I dudit règlement.
- (3) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (CE) n° 2003/2003 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 32 du règlement (CE) n° 2003/2003,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽¹⁾ JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

ANNEXE

Dans l'annexe I, tableau D, du règlement (CE) n° 2003/2003, la ligne 2.3 est insérée comme suit:

«2.3	Calcium chélaté par l'acide iminodisuccinique	Produit obtenu par voie chimique contenant du calcium chélaté par l'acide iminodisuccinique comme composant essentiel, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	9 % CaO Calcium évalué comme CaO, chélaté par l'acide isminodisuccinique (IDHA) soluble dans l'eau.		Calcium évalué comme CaO, chélaté par l'acide isminodisuccinique (IDHA) soluble dans l'eau.»
------	---	---	--	--	--